

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 84-1508/PR/FIN affectant au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture une parcelle de terrain, sise à Ambouli.

n° 84-1508/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
1 novembre 1984

Numéro JO
n° 11 du 15/12/1984

Date du numéro
15 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 /PR en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924, fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble d'application du 8 décembre 1925

VU la demande du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

VU l'avis de la commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 23 octobre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article Premier : Il est affecté au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, une parcelle de terrain, d'une superficie de 4.800 mètres carrés environ, sise à Ambouli, contiguë au groupe scolaire Ambouli.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'extension de la Maison des Jeunes d'Ambouli, avec aménagement d'une aire de jeux et d'un logement pour le Directeur.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le chef de Service des Domaines fera remise de la parcelle de terrain sus-désignée à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Il sera dressé procès-verbal de cette opération lequel comportera évaluation du terrain et détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
